RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 276527C7-22F1-4A4F-9293-4EADB8B5F2D0

Firmato da:
Stefano Giorgetti
7113F332634A444...

Certifiés conformes par Stefano Giorgetti, représentant de la succursale française Myrtha France

STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME NOM, SIEGE ET DUREE

Article 1 - Il est constitué une société anonyme dénommée **"A & T EUROPE - Società per Azioni"**.

Article 2 - Le siège social de la société est situé à Castiglione delle Stiviere (MN) à l'adresse résultant de l'inscription spéciale effectuée au registre des sociétés en vertu de l'article 111 ter du code civil italien.

L'organe administratif peut établir ou supprimer des sièges sociaux, des unités opérationnelles locales (par exemple des succursales, des filiales ou des bureaux administratifs) et/ou transférer le siège social sur le territoire national.

Le domicile des actionnaires, pour toutes leurs relations avec la société, est celui inscrit au registre des actionnaires.

Article 3 - La durée de la Société est fixée de la date de sa constitution au 31 décembre 2100.

OBJET

Article 4 - Objet social :

- produire, installer, vendre ou commercialiser de toute autre manière des piscines, des parcs aquatiques, des composants et accessoires pour piscines et parcs aquatiques, des saunas, des baignoires à hydromassage, des produits chimiques et, en général, tout produit, machine, installation, pièce détachée, accessoire lié au secteur ;
- concevoir, fabriquer, installer des équipements, des produits, des accessoires pour les parcs d'attractions, les centres commerciaux et, d'une manière générale, des équipements d'amusement non liés à l'eau ;
- gérer les activités sportives, touristiques, récréatives et de loisirs ;
- acheter ou acquérir de toute autre manière, louer, mettre en gage, hypothéquer et disposer de toute autre manière de tous les noms et marques, concessions, inventions, formules, améliorations, procédés de toute nature, droits d'auteur, brevets, tant italiens qu'étrangers, et accepter et accorder les licences correspondantes ;
- acheter, diriger et acquérir de toute autre manière, en totalité ou en partie, des entreprises ou des actifs de toute personne morale ou physique, nationale ou étrangère ;
- assurer la coordination technique, financière et administrative des entités auxquelles elle participe et leur financement en général sous toute forme et par tout acte servant même indirectement à la réalisation de l'objet social ;
- accorder des sûretés, des cautions, des avals et d'autres garanties en faveur de tiers.

L'entreprise peut également exercer les activités supplémentaires suivantes :

- le conseil aux entreprises sous toutes ses formes et dans tous les domaines, du marketing à la finance et au contrôle de gestion,

Docusign Envelope ID: 276527C7-22F1-4A4F-9293-4EADB8B5F2D0

l'organisation de l'entreprise, la formation du personnel, ainsi que l'élaboration de plans d'entreprise ;
- la fourniture de services de conseil aux entreprises, de gestion stratégique et organisationnelle, la mise en œuvre de la restructuration et de la réorganisation des entreprises, l'assistance au financement et la participation aux appels d'offres ;
- le conseil industriel et commercial en général et toutes les activités de conseil en gestion et en technique ;
- le courtage, l'obtention d'affaires et d'intérêts, également sous la forme d'une association commerciale temporaire et/ou d'une entreprise commune, avec ou sans représentation ;
- la fourniture de services logistiques, de gestion, commerciaux, informatiques et administratifs.

Article 5 - La société peut poursuivre cet objet, directement ou indirectement, en effectuant toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières jugées nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à condition que ces opérations ne soient pas faites à l'égard du public, dans le respect des dispositions impératives de la loi.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 6 - Le capital social est fixé à 3.096.000,00 euros (trois millions quatre-vingt-seize mille virgule zéro) divisé en un total de 600.000 (six cent mille) actions d'une valeur nominale de 5,16 euros (cinq virgule seize) chacune et peut être augmenté par l'émission d'actions dont les droits peuvent différer de ceux des actions déjà émises conformément à l'article 2348 du code civil italien.
Les nouvelles actions seront proposées aux actionnaires sous option, proportionnellement au capital qu'ils détiennent. Les dispositions de l'article 2441 du Code civil s'appliquent.

Article 7 - La société peut émettre des obligations au porteur ou nominatives, sous réserve du respect des dispositions légales. Les administrateurs ont le pouvoir d'émettre des obligations convertibles dans les limites prévues à l'article 2412 du code civil.

Article 8 - L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions doit les proposer à l'option, au prorata des actions qu'il détient, aux autres actionnaires qui ont un droit de préemption sur l'achat.
L'offre est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au conseil d'administration, en précisant le prix.
Le conseil d'administration la porte à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile inscrit au registre des actionnaires, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la communication précédente.
Les actions non souscrites par un actionnaire sont réputées offertes en option aux autres actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent. L'acceptation doit être reçue dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception.

Docusign Envelope ID: 276527C7-22F1-4A4F-9293-4EADB8B5F2D0

Après l'expiration de ce délai sans que les actionnaires aient exercé leur droit de préemption, l'actionnaire qui souhaite transférer ses actions est libre de le faire à quiconque, mais au plus tard douze mois après l'offre.
À l'issue de cette période sans que les actions aient été vendues, le droit de préemption en faveur des autres actionnaires sera automatiquement renouvelé.
Sont exclues du droit de préemption susmentionné les cessions d'actions par acte entre personnes vivantes à titre gratuit et onéreux :
a) entre époux, ou entre ascendants et descendants et entre frères et sœurs ;
b) entre une personne et une société dans laquelle la personne détient au moins 50 % du capital social de la société ;
Article 9 - La société peut acquérir des versements et des prêts d'actionnaires, à titre onéreux ou gratuit, avec ou sans obligation de remboursement, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment celle qui régit la collecte des dépôts du public.

ASSEMBLÉES

Article 10 - L'assemblée est convoquée par l'administrateur délégué ou le président du conseil d'administration dans la commune où la société a son siège social, ou ailleurs en Italie ou dans les autres pays membres de l'Union européenne, au moyen d'un avis envoyé aux actionnaires par des moyens garantissant la preuve de la réception, au moins huit (8) jours avant l'assemblée.
Cette convocation contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, la liste des points à traiter et le jour, l'heure et le lieu de la deuxième convocation, le cas échéant.
En l'absence des formalités susmentionnées, l'assemblée générale est réputée régulièrement constituée lorsque la totalité du capital social est représentée et que la majorité des membres des organes d'administration et de contrôle en exercice assiste à l'assemblée générale.
Article 11 - L'assemblée est ordinaire et extraordinaire. **Article 12** - L'assemblée ordinaire est convoquée au moins une fois par an, dans un délai de cent vingt jours à compter de la clôture de l'exercice ou, si des nécessités particulières l'exigent, dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la clôture de l'exercice.
Article 13 - Les actionnaires ayant le droit de vote ont le droit d'assister à l'assemblée générale.
Article 14 - Cinq (5) jours au moins avant l'assemblée générale, les actionnaires désirant assister à l'assemblée doivent déposer leurs actions au siège social ou auprès des banques indiquées dans l'avis de convocation, le cas échéant. Les actions ne peuvent être retirées avant la tenue de l'assemblée.
Article 15 - Tout membre ayant le droit d'assister à l'As-

Docusign Envelope ID: 276527C7-22F1-4A4F-9293-4EADB8B5F2D0

L'assemblée des actionnaires peut, par procuration écrite, se faire représenter par une autre personne conformément à l'article 2372 du code civil.

Article 16 - L'assemblée est présidée par l'administrateur unique ou par le président du conseil d'administration ou, en leur absence, par le vice-président, s'il en a été désigné un, ou, en leur absence, par une personne désignée par les membres présents.

Article 17 - L'Assemblée désigne un secrétaire, membre ou non, si le procès-verbal n'est pas rédigé par un notaire.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires peuvent se tenir avec des participants situés en plusieurs lieux, contigus ou séparés, reliés par audio/vidéo, à condition que la méthode collégiale et les principes de bonne foi et d'égalité de traitement des actionnaires soient respectés. En particulier, il est nécessaire que

- le président de l'assemblée générale, également par l'intermédiaire de son bureau de présidence , autorisé à vérifier l'identité et la légitimité des personnes présentes, à leur distribuer, s'ils en ont été établis, les documents préparés pour l'assemblée, à régler le déroulement de l'assemblée, à constater et à proclamer les résultats du vote ;
- il est possible que la personne qui rédige le procès-verbal perçoive de manière adéquate les événements de la réunion qui sont enregistrés ;
- les personnes présentes sont autorisées à participer à la discussion et au vote simultané sur les points de l'ordre du jour.

Article 18 - Les dispositions pertinentes du code civil s'appliquent à la validité de la constitution et de l'adoption des résolutions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, qu'elles soient convoquées sur première ou sur deuxième convocation.

Les résolutions de l'assemblée doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire ou le notaire.

ADMINISTRATION - REPRÉSENTATION

Article 19 - La société est administrée par un directeur unique ou par un conseil d'administration composé de DEUX membres au moins et de NEUF membres au plus, actionnaires ou non, conformément aux décisions adoptées par l'assemblée générale lors de sa constitution.

Le conseil d'administration, lorsqu'il n'est pas désigné par l'assemblée, choisit lors de sa première réunion, parmi ses membres, le président et peut nommer un vice-président.

Article 20 - Le mandat des administrateurs est d'une durée maximale de trois exercices ; il est rééligible et expire à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Si, par suite de démission ou pour d'autres raisons, un ou plusieurs administrateurs cessent d'exercer leurs fonctions, les dispositions pertinentes du code civil s'appliquent.

Si, par suite de démission ou pour d'autres raisons, la majorité des administrateurs quittent leurs fonctions, tous les administrateurs doivent

Docusign Envelope ID: 276527C7-22F1-4A4F-9293-4EADB8B5F2D0

sont réputés avoir perdu leur mandat.
Dans ce cas, l'assemblée générale pour la nomination du nouveau conseil d'administration doit être convoquée d'urgence par le collège des commissaires aux comptes, qui peut entre-temps accomplir les actes administratifs ordinaires.

Article 21 - Les réunions du conseil d'administration sont convoquées dans la commune où se trouve le siège de la société ou ailleurs en Italie ou dans d'autres pays membres de l'Union européenne, par le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le vice-président, s'il en a été nommé un, ou cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'administrateur le plus âgé, par lettre recommandée ou par télécopie, ou par courrier électronique ou autre moyen équivalent, à envoyer au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion.
En cas d'urgence, la convocation peut également être faite par télégramme, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen équivalent, adressé à chaque conseiller vingt-quatre heures au moins avant la date fixée pour la réunion.
Les convocations doivent être faites au domicile ou au numéro de fax ou à l'adresse électronique qui seront communiqués par les directeurs et les commissaires aux comptes.
Le conseil d'administration est valablement constitué si, même en l'absence de convocation formelle, tous les administrateurs en fonction et tous les membres du collège des commissaires aux comptes sont présents.
Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire ou à la demande de la majorité de ses membres ou du collège des commissaires aux comptes.
Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par audiovidéoconférence ou téléconférence, à condition que tous les participants puissent être identifiés par chacun d'entre eux et qu'ils soient autorisés à prendre part à la discussion, à intervenir en temps réel dans la discussion des points à l'ordre du jour et à consulter, recevoir ou transmettre des documents, et que tout ce qui précède soit consigné dans le procès-verbal correspondant. Si ces conditions sont remplies, la réunion est réputée se tenir au lieu où se trouvent le président et le secrétaire.

Article 22 - La réunion est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, s'il en a été désigné un, et en son absence par la personne désignée en son sein par le conseil lui-même. Le conseil est régulièrement constitué lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents.
En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son adjoint est prépondérante.

Docusign Envelope ID: 276527C7-22F1-4A4F-9293-4EADB8B5F2D0

Les résolutions doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire, qui peut également être une personne extérieure, ou par le notaire public, si le procès-verbal est établi par ce dernier.
Le président est responsable de la nomination du secrétaire.

Article 23 - Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs pour la gestion de la société, sans exception, et a le pouvoir d'accomplir tous les actes et opérations qu'il juge opportuns pour la mise en œuvre et la réalisation de l'objet social, sans préjudice de ce qui est attribué par la loi à la compétence de l'assemblée générale ou des autorisations spécifiques requises par les statuts.
L'organe de direction est autorisé à nommer des mandataires spéciaux, des fondés de pouvoir et des administrateurs, en déterminant leurs pouvoirs et leurs attributions, y compris l'utilisation de la signature sociale, ainsi que leur rémunération dans les limites et sous les formes qu'il juge appropriées.

Article 24 - Dans les limites prévues par l'article 2381 du code civil italien, le conseil d'administration a la faculté de déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, qui prendront le titre d'administrateur délégué.
Les fonctions de président et de vice-président peuvent être cumulées avec celle de directeur général.
Les organes délégués veillent à ce que la structure organisationnelle, administrative et comptable soit adaptée à la nature et à la taille de l'entreprise et font rapport au conseil d'administration et au conseil des commissaires aux comptes, au moins tous les six mois, sur les performances générales et les perspectives, ainsi que sur les transactions les plus importantes, en raison de leur taille ou de leurs caractéristiques, réalisées par la société ou ses filiales.
Le conseil d'administration peut à tout moment donner des directives aux organes délégués et se déléguer des opérations entrant dans le cadre de la délégation.

Article 25 - Les administrateurs sont remboursés des frais encourus en raison de leur fonction. La rémunération des membres du conseil d'administration est fixée lors de leur nomination ou par l'assemblée générale.
L'assemblée générale peut également approuver des allocations et des rémunérations extraordinaires ou périodiques, même sous la forme d'une participation aux bénéfices ou d'un droit de souscription à des actions à émettre à l'avenir à un prix déterminé à l'avance.
Une allocation de fin de mandat peut également être décidée par l'Assemblée en faveur de chaque directeur.

Article 26 - L'administrateur unique ou le président du conseil d'administration et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le vice-président, s'il est nommé, ainsi que, s'ils sont nommés, le ou les administrateurs ayant reçu une délégation de pouvoirs, dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués, représentent la société à l'égard des tiers et en justice et signent en son nom.

Docusign Envelope ID: 276527C7-22F1-4A4F-9293-4EADB8B5F2D0

CONSEIL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET CONTRÔLE LÉGAL DES COMPTES

Article 27 - Le collège des commissaires aux comptes est composé de trois commissaires aux comptes titulaires et de deux commissaires aux comptes suppléants, nommés et fonctionnant conformément à la loi. Le collège des commissaires aux comptes veille au respect de la loi et des statuts, à l'observation des principes de bonne administration et, en particulier, à l'adéquation entre la structure organisationnelle, administrative et comptable adoptée par la société et son fonctionnement effectif.

Les réunions du collège des commissaires aux comptes peuvent se tenir sous forme de conférence audio-vidéo ou de téléconférence, à condition que tous les participants puissent être identifiés par chacun d'entre eux et qu'ils soient autorisés à prendre part à la discussion, à participer en temps réel à la discussion des points à l'ordre du jour et à consulter, recevoir ou transmettre des documents, et que tout ce qui précède soit consigné dans le procès-verbal.

Si ces conditions sont remplies, la réunion est réputée se tenir au lieu de convocation du conseil, où au moins un auditeur doit être présent.

Article 28 - Le contrôle légal des comptes est exercé par un commissaire aux comptes, ou par une société d'audit, nommé conformément à la loi par l'assemblée générale. Le mandat a une durée de trois exercices et expire à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice du mandat.

BILAN ET BÉNÉFICES

Article 29 - L'exercice financier est clôturé le 31 (trente) décembre de chaque année.

Article 30 - À la fin de chaque exercice, l'organe administratif prépare les états financiers conformément à la loi.

Article 31 - Les bénéfices résultant des comptes dûment approuvés, à l'exception de la réserve légale, sont à la disposition de l'assemblée générale, compte tenu des dispositions de l'article 2433 du code civil italien.

Article 32 - Le paiement des dividendes s'effectue selon les modalités et dans les conditions fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Les dividendes non perçus dans un délai de cinq ans à compter du jour de mise en paiement sont prescrits au profit de la société.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 33 - En cas de dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire détermine les règles de sa liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dans les conditions prévues par la loi, en déterminant leurs pouvoirs et en fixant leur rémunération.

Les liquidateurs peuvent également être choisis parmi les administrateurs et les commissaires aux comptes en fonction au moment de la mise en liquidation de la société.

La révocation de la dissolution de la société et la prorogation de la durée de vie de la société sont des décisions prises par le Conseil d'administration de la société.

Docusign Envelope ID: 276527C7-22F1-4A4F-9293-4EADB8B5F2D0

peut également être décidée par l'assemblée générale extraordinaire pendant la phase de liquidation.

CLAUSE D'ARBITRAGE

Article 34 - Toutes les contestations survenant entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société, les administrateurs, les liquidateurs ou les commissaires aux comptes, au sujet des droits aliénables relatifs aux rapports de la société, sont tranchées par un conseil d'arbitrage composé de trois arbitres nommés par le président du tribunal de Mantoue, qui nomme également le président du conseil d'arbitrage, dans un délai de trente jours à compter de la demande formulée par écrit par la partie la plus diligente. Le siège de l'arbitrage est fixé par le Président du Conseil d'arbitrage dans la province où la société a son siège social. Le Conseil d'arbitrage arbitre de manière informelle, sans formalités procédurales, et décide conformément à la loi dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa nomination, sans obligation de déposer une sentence, en statuant également sur les frais de l'arbitrage. Cette clause d'arbitrage ne s'applique pas aux litiges pour lesquels la loi prévoit l'intervention obligatoire du ministère public.

POSTPONEMENT

Article 35 - Ajournement

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il est fait référence aux dispositions code civil sur les sociétés anonymes et à toute autre règle particulière en la matière.

F.à Giorgio Colletto

F.à Fabrizio Rossi Notaire

Docusign Envelope ID: 276527C7-22F1-4A4F-9293-4EADB8B5F2D0

Copie conforme à l'original, délivrée sur papier non timbré pour des usages pour lesquels aucun timbre n'est exigé par la loi.

[redacted] là